

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°  
2217-LLL-P1

---

RÈGLEMENT POUR AMENDER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2217 DE LA  
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE  
RÉDUIRE LES LIMITES ACTUELLES DE LA  
ZONE RU\*-62, D'AMENDER LA ZONE RM-  
60, DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE HM-7  
ET DE REMPLACER LA GRILLE DES  
USAGES ET NORMES DE LA ZONE RU\*-62.

---

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de  
Ville, au 5801 boulevard Cavendish, le 13 février 2023 à 20h00, à laquelle étaient  
présents:

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

**ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :**

Me Jonathan Shecter, Directeur général

Nadia Di Furia, Directrice générale associée et Directrice des ressources  
humaines

Me Pascalie Tanguay, Directrice des services juridiques et greffière

Florine Agbognihoue, Assistante Greffière, agissant en tant que secrétaire  
de la réunion

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance ordinaire mensuelle du conseil municipal tenue le 13 février 2023;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par le Règlement n° 2217-LLL-P1 intitulé : « Règlement pour amender le règlement de zonage No. 2217 de la Ville de Côte Saint-Luc afin de réduire les limites actuelles de la zone RU\*-62, d'amender la zone RM-60, de créer la nouvelle zone HM-7 et de remplacer la grille des usages et normes de la zone RU\*-62 ».

Le Règlement n° 2217 intitulé « Règlement de Zonage de la Cité de Côte Saint Luc », tel qu'amendé de temps à autres, est par les présentes amendé à nouveau comme suit :

#### ARTICLE 1

L'annexe « A » du Règlement de zonage n° 2217, le plan de zonage, est amendé par la réduction des limites actuelles de la zone RU\*-62 et par l'abrogation de la zone RM-60 pour la création de la nouvelle zone HM-7. Le tout tel que montré sur le plan ci-joint comme annexe « A ».

#### ARTICLE 2

L'annexe « B » du Règlement de zonage n° 2217, la grille des usages et des normes, est amendé par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone RU\*-62 par une nouvelle grille des usages et des normes. Le tout tel que montré sur la grille ci-jointe comme annexe « B ».

#### ARTICLE 3

L'annexe « B » du Règlement de zonage n° 2217, la grille des usages et des normes, est amendé par l'abrogation de la zone RM-60.

#### ARTICLE 4

L'annexe « B » du Règlement de zonage n° 2217, la grille des usages et des normes, est amendé par l'ajout d'une nouvelle grille des usages et des normes pour la zone HM-7. Le tout tel que montré sur la grille ci-jointe comme annexe « C ».

#### ARTICLE 5

Chapitre 1, article 1-9 du Règlement de zonage n° 2217, Définitions, est modifié par le remplacement de la définition de « Habitation mixte (Mixed dwelling) » par la suivante :

#### **« Habitation mixte (Mixed Dwelling)**

Sauf disposition spécifique incompatible avec la présente définition, les habitations mixtes sont celles dont tout ou une partie du rez-de-chaussée doit être occupé par un ou des usages commerciaux autorisés (ou jouissant de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire) et dont l'étage ou les étages sont occupés par un ou des logements. Les étages autres que le rez-de-chaussée peuvent également être occupés par des usages de la classe Services professionnels de quartier. »

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

---

MITCHELL BROWNSTEIN  
MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

---

FLORINE AGBOGNIHOUE  
ASSISTANTE GREFFIÈRE

COPIE CONFORME



---

FLORINE AGBOGNIHOUE  
ASSISTANTE GREFFIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

PREMIER PROJET DE RÉGLEMENT No. 2217-  
LLL-P1

---

RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÉGLEMENT  
DE ZONAGE N° 2217 DE LA VILLE DE CÔTE  
SAINT-LUC AFIN DE RÉDUIRE LES LIMITES  
ACTUELLES DE LA ZONE RU\*-62, D'AMENDER  
LA ZONE RM-60, DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE  
HM-7 ET DE REMPLACER LA GRILLE DES  
USAGES ET NORMES DE LA ZONE RU\*-62

---

ADOPTÉ LE : 13 février 2023

EN VIGUEUR LE : \_\_\_\_\_

COPIE CONFORME